



Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique / Bachelor of Science (BSc) in forensic science¹

Version 2021

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1er Objet du règlement

- ¹ Le présent règlement régit le Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique / Bachelor of Science (BSc) in Forensic Science de l'École des sciences criminelles (ci-après : ESC) de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne (ci-après : la Faculté).
- ² Le plan d'études précise notamment :
 - le détail de la structure du cursus d'étude,
 - l'intitulé des enseignements,
 - le nombre de crédits ECTS correspondant à chaque enseignement,
 - les modalités d'évaluation des enseignements.
- ³ Le Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique est rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « science forensique ».

Article 2 Cadre d'application

- ¹ Les dispositions de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE), des Directives de la Direction, du Règlement de la Faculté et du Règlement général de l'ESC sont réservées.
- ² Pour le surplus, la Direction de l'ESC est compétente pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent règlement.

Article 3 Gestion et coordination

- ¹ Le cursus d'études est placé sous la responsabilité de la Direction de l'ESC, qui peut déléguer certaines tâches à un répondant de cursus.
- ² Le répondant de cursus a notamment les tâches suivantes :
 - coordonner le plan d'études du cursus ;
 - veiller à la qualité scientifique et à la reconnaissance de la formation ;
 - veiller au bon déroulement du cursus ;
 - assumer la promotion générale du cursus ;
 - participer, en collaboration avec les instances compétentes aux questions liées à l'admission des candidats, à l'octroi des équivalences et à la mobilité ;
 - participer à la démarche d'évaluation du cursus.

¹ Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes



Article 4 Objectifs de la formation

- 1 La première année propédeutique permet aux étudiants de :
 - acquérir et maîtriser des ressources de sciences de base (mathématique, physique, chimie) ;
 - connaître et maîtriser les bonnes pratiques de laboratoire ;
 - établir des liens entre les matières de base et développer l'interdisciplinarité de la science forensique et de la criminologie;
- 2 La formation de bachelor doit permettre ensuite de :
 - maîtriser et appliquer des consignes de sécurité, des principes éthiques et de confidentialité des matières enseignées ;
 - acquérir et maîtriser un bagage technique et scientifique permettant de détecter et voir la composante trace des phénomènes de criminalité ;
 - comprendre le milieu judiciaire dans lequel la science forensique est intégrée ;
 - développer une connaissance généraliste des traces matérielles, physiques, numériques exploitées dans l'investigation criminelle ;
 - maîtriser l'approche de la scène d'investigation ;
 - développer un sens critique sur la pertinence des observations faites ;
 - développer des compétences transversales et interdisciplinaires dans l'interprétation et l'exploitation des données ;
 - communiquer sous forme de rapport des observations et interprétations simples ;
 - maîtriser et appliquer des outils bibliographiques.

Chapitre II : Admission et immatriculation

Article 5 Immatriculation et inscription

- 1 Sous réserve des art. 75, 78, 78a, 80 et 82 à 82c RLUL, peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers auprès de l'ESC en vue de l'obtention d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique / Bachelor of Science (BSc) in Forensic Science:
 - les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne sur la base de leurs titres, conformément à l'art. 81 RLUL,
 - les personnes admises sur dossier, conformément aux art. 82b et 82c RLUL et à la Directive 3.16 de la Direction,
 - les personnes ayant réussi l'examen préalable conformément aux art. 82 et 82a RLUL, au Règlement régissant l'examen préalable d'admission à l'ESC et à la Directive 3.16 de la Direction.
- 2 Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de l'ESC. Ils paient les droits d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

Chapitre III : Equivalences et mobilité

Article 6 Équivalences

- 1 Au moment de l'admission au Baccalauréat universitaire, au plus tard 3 semaines après le début du cursus, l'étudiant peut adresser une demande d'équivalences écrite avec pièces justificatives à l'intention de la Commission d'admission et des équivalences.
- 2 Il n'est pas accordé d'équivalence pour les enseignements à option du plan d'études, sauf situation exceptionnelle motivée par écrit à la Commission d'admission et des équivalences.
- 3 En cas d'obtention d'équivalences, les crédits ECTS liés aux enseignements que l'étudiant n'a pas à suivre lui sont automatiquement reconnus. Les éventuelles notes obtenues lors d'études antérieures n'entrent pas dans le calcul de la moyenne.
- 4 La Commission d'admission et des équivalences statue sur les équivalences pouvant être accordées en cas de changement de cursus.
- 5 Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalences dans le cadre du Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique est limité à 30 ECTS.

Article 7 Mobilité

- 1 La Commission d'admission et des équivalences règle les questions liées aux étudiants poursuivant temporairement leurs études dans le cadre d'un programme de mobilité dans une autre université, suisse ou étrangère, conformément aux accords en vigueur conclus avec d'autres établissements.
- 2 Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis lors d'un séjour en mobilité dans le cadre du Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique est limité à 60 ECTS.

Chapitre IV : Organisation des études

Article 8 Durée des études

- 1 Le Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique est une formation à plein temps d'une durée normale de 6 semestres valant 180 crédits ECTS. Sa durée maximale est de 10 semestres, sauf dérogation accordée par la Direction de l'ESC en cas de force majeure ou pour de justes motifs pour un maximum de 2 semestres supplémentaires (art. 4 RGE).
- ^{1bis} Le Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique peut être suivi à temps partiel selon la procédure et les délais décrits dans la Directive 3.19 de la Direction de l'UNIL. Le cursus d'un étudiant inscrit à temps partiel est le même que celui d'un étudiant inscrit à temps plein. L'organisation et les délais d'études sont cependant aménagés. Conformément à l'art. 4 RGE, la durée normale de la partie propédeutique à temps partiel et l'acquisition des 60 crédits ECTS qui y sont liés est de 4 semestres ; la durée maximale est de 6 semestres. La durée normale des études de Bachelor à temps partiel est de 12 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 14 semestres.
- 2 La Direction de l'ESC peut accorder au maximum 3 semestres de congé à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée (art. 92 à 97 RLUL). En cas de congé restreint, le ou les semestres de congé sont comptabilisés dans la durée des études ; en cas de congé complet, le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.
- 3 L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif.

Article 9 Structure des études

- 1 Le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique est structuré en deux parties. Chacune de ces deux parties se compose de modules :
 - a) La première partie (Propédeutique) (60 ECTS) est composée de 2 modules :
 - Module 1.1 : Sciences de base (46 ECTS)
 - Module 1.2 : Sciences criminelles (14 ECTS)
 - a) La seconde partie (120 ECTS) est composée de 4 modules :
 - Module 2.1 : Enseignements transversaux (41 ECTS)
 - Module 2.2 : Enseignements spécialisés (40 ECTS)
 - Module 2.3 : Justice et police (25 ECTS)
 - Module 2.4 : Enseignements complémentaires en sciences (14 ECTS)

Chapitre V : Évaluations et conditions de réussite

Article 10 Session d'examens

- 1 Les examens ont lieu aux sessions d'examens d'hiver et d'été pour les enseignements relevant de l'ESC (art. 17 RGE). Les étudiants peuvent s'inscrire aux examens d'autres sessions organisées selon les règles des facultés ou écoles dont les enseignements sont au plan d'études. Seuls les examens de seconde tentative sont organisés à la session de rattrapage d'automne.
- 2 Des validations, au sens de l'art. 21 RGE, peuvent prendre place durant les périodes de cours selon un programme défini par l'enseignant en début de semestre ou en début d'enseignement en cas de cours bloc. Dans ce cas, l'ensemble des étudiants concernés est interrogé.

Article 11 Inscriptions aux évaluations et retraits

- 1 L'inscription et la désinscription aux évaluations s'effectuent en ligne de manière manuelle et obligatoire au sens de l'art. 25 RGE, dans les délais fixés par Direction de l'ESC sur la base des périodes d'inscription définies par la Direction de l'Université.
- 2 Les étudiants doivent se présenter aux examens de l'année propédeutique lors des sessions de leur première année. Le défaut de présentation est assimilé à un échec simple, sauf retrait de la filière d'étude avant la date limite d'inscription aux examens.
- 3 Passés les délais fixés et prévus à l'alinéa 1, un retrait est assimilé à un échec, sauf justes motifs ou en cas de force majeure. L'annonce d'un retrait doit être communiquée au plus tard au moment du déroulement d'un examen. Les pièces justificatives attestant des justes motifs ou de la force majeure doivent parvenir à la Direction de l'ESC dans les trois jours suivant l'événement. La Commission des examens et de recours statue sur la requête, sous réserve de recours au Conseil de l'ESC.
- 4 En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis.
- 5 L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation se voit attribuer un 0 (zéro).

Article 12 Évaluations

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un examen écrit ou oral et/ou de validation(s) (art. 21 RGE). Une seule évaluation peut concerner plusieurs enseignements (évaluation intégrative).
- 2 Les modalités d'évaluation sont définies dans le Plan d'études et sont expliquées en détail par l'enseignant aux étudiants en début de semestre.
- 3 Les évaluations portent sur le contenu des enseignements dispensés durant le dernier semestre écoulé et selon les modalités définies par l'enseignant au début de ce semestre. Les cas de forces majeures sont réservés.
- 4 Les résultats des examens sont notifiés aux étudiants par la Direction de l'ESC.

Article 13 Nombre de tentatives aux évaluations

- 1 Conformément à l'article 41 RGE, le nombre de tentatives à chaque évaluation est limité à deux.
- 2 Seule une évaluation échouée peut être présentée une seconde fois, sous réserve de l'art. 41 RGE.
- 3 Lorsqu'il y a deux tentatives, chaque note est enregistrée dans le dossier académique de l'étudiant ; mais seule la meilleure note entre dans le calcul de la moyenne.
- 4 Lors d'une seconde tentative à la série d'examens de l'année propédeutique, toutes les évaluations échouées doivent être présentées simultanément.

Article 14 Echelle des notes, appréciations et moyenne

- 1 Tout examen est apprécié par une note de 1 à 6 (6 étant la meilleure note).
- 2 Toute validation est appréciée par une note de 1 à 6, ou donne lieu à une appréciation de type « acquis » vs « non acquis ».
- 3 Les demi-points peuvent être utilisés.
- 4 Les moyennes se calculent conformément à l'art. 36 RGE et s'expriment au dixième.
- 5 Les notes acquises dans d'autres Écoles ou Facultés sont reprises telles quelles (art. 32 RGE)
- 6 Chaque note obtenue est utilisée pour le calcul de la moyenne. Les moyennes sont pondérées par les crédits ECTS.
- 7 Un 0 (zéro) est attribué en cas d'absence injustifiée aux examens, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Le 0 (zéro) est « éliminatoire » dans le sens où il ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne ni être l'objet d'une tolérance (art. 32 RGE).

Article 15 Conditions de réussite des évaluations et des modules

- 1 L'enseignement évalué isolément est validé si la note de l'évaluation est au moins égale à 4 ou si l'appréciation est « acquis ». Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.
- 2 Les crédits pour les enseignements validés de manière regroupée en modules sont attribués selon les conditions de réussite suivantes, l'étudiant étant tenu de se présenter à l'ensemble des évaluations de chaque module :
 - a) Première partie (Propédeutique): la réussite des modules 1.1 et 1.2 de la partie propédeutique conditionne l'accès à la seconde partie du cursus.
 - pour le Module 1.1, cumulativement :
 - une moyenne pondérée par les crédits de 4,0 au minimum ;
 - la réussite des évaluations correspondant à au moins 37 crédits ECTS sur les 46 crédits ECTS du module à présenter ;
 - pour le Module 1.2 : une moyenne pondérée par les crédits de 4,0 au minimum ;
 - b) Seconde partie:
 - pour le Module 2.1, cumulativement :
 - une moyenne pondérée par les crédits de 4,0 au minimum ;
 - la réussite des évaluations correspondant à au moins 33 crédits ECTS sur les 41 crédits ECTS du module à présenter ;
 - pour le Module 2.2, cumulativement :
 - une moyenne pondérée par les crédits de 4,0 au minimum ;
 - la réussite des évaluations correspondant à au moins 32 crédits ECTS sur les 40 crédits ECTS du module à présenter ;
 - pour le module 2.3 :
 - une moyenne pondérée par les crédits de 4,0 au minimum ;
 - pour le module 2.4 :
 - une moyenne pondérée par les crédits de 4,0 au minimum ;
- 3 En cas d'échec à un module, l'étudiant présente en seconde tentative les évaluations échouées ; les évaluations réussies restent acquises pour ce module.
- 4 Un second échec à un module suite à la présentation en seconde tentative des évaluations qui le composent entraîne l'échec définitif au Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique.

Article 16 Conditions de réussite du cursus

- 1 Pour l'obtention du grade de Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique, la réussite de tous les modules est nécessaire sous réserve du respect de la durée maximale des études.
- 2 En cas d'échec, les crédits ECTS pour les modules réussis sont acquis.
- 3 L'étudiant qui subit un échec définitif au Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique est exclu du cursus et ne peut plus s'inscrire dans cette formation, sous réserve de l'art. 78 a, al. 3 RLUL.

Article 17 Intitulé du grade

- 1 Dès le moment où les conditions de réussite sont remplies, l'étudiant obtient le grade avec l'intitulé suivant :
Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique / Bachelor of Science (BSc) in Forensic Science.

Article 18 Plagiat, fraude et tentative de fraude

- 1 Toute commission d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) à l'examen concerné ou l'appréciation "non acquis" à l'évaluation concernée.
- 2 Le 0 (zéro) est attribué de surcroît à toutes les validations acquises durant le semestre et à tous les examens de la session dans les cas de fraude, tentative de fraude ou de plagiat de forte gravité. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation*

de sources diverses de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

- 3 L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 19 Recours

- 1 Toute décision notifiée à un étudiant relativement à un cursus d'études en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours conformément à l'art. 51 du Règlement de l'ESC.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 20 Entrée en vigueur et mesures transitoires

- 1 Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée académique du 21 septembre 2021 et s'applique à tous les nouveaux étudiants. Les modifications relatives au RLUL entré en vigueur le 1er janvier 2021, notamment concernant les changements de numérotation et l'abandon de la tentative unique dans le nouveau principe d'admission, s'appliquent dès le 1er janvier 2021. Les autres modifications indépendantes du RLUL s'appliquent dès le 21 septembre 2021.
- 2 Le présent règlement s'applique à tous les étudiants ayant commencé le Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique à la rentrée académique de septembre 2020 et à tous les étudiants qui commencent la seconde partie du Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique à la rentrée académique de septembre 2021. Pour ces étudiants, les conditions de réussite des évaluations et des modules de l'article 15 du présent règlement s'appliquent dès la session d'examen d'hiver 2022 ; pour les sessions d'examens précédentes, les dispositions de l'article 15 du Règlement adopté le 30 juin 2020 s'appliquent.
- 3 Les étudiants ayant débuté la seconde partie du Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique au plus tard à la rentrée académique de septembre 2020 restent soumis au Règlement adopté le 30 juin 2020.
- 4 Les étudiants inscrits au plus tard à la rentrée académique de septembre 2018 restent soumis au Règlement adopté le 24 avril 2018.

Approuvé par le Conseil d'École le 18 mars 2021
Approuvé par le Conseil de Faculté le 25 mars 2021
Adopté par la Direction de l'Université le 13 juillet 2021.

Le Directeur de l'École des sciences criminelles :



Christophe Champod

Le Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique :



Vincent Martenet

Le Recteur de l'Université de Lausanne :



Frédéric Herman